

N° séq.	Motif	Annexe
2021 15 P 007	S	1

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermetures, des contingents ou des limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci.

Whereas paragraph 43(m) of the Fisheries Act and subsection 4(1) of the Québec Fishery Regulations, authorise the Minister or a Director to vary close times, fishing quotas or limits on the size or weight of fish applicable to sport fishing that are fixed in respect of an area under these Regulations so that the variation applies in respect of that area or any portion of that area.

En conséquence, j'ordonne que les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe 1 du RPQ soient modifiées de la façon suivante pour ces espèces dans le plan d'eau suivant de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Consequently, I order that the close time as mentioned in items 1 to 19 of Schedule 1 of the Regulations are varied for these species in the following water of the Zec Petawaga in Area 11:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Petawaga, Lac (47°02'27" N., 74°53'42" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des dimanches compris entre le vendredi précédant le 24 juin et le deuxième lundi de septembre.
	b) Brochets	b) Tous, sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des dimanches compris entre le vendredi précédant le 24 juin et le deuxième lundi de septembre.
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b).
	d) Touladis, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et esturgeons	d) Tous, sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre.
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le dimanche précédant le 24 juin, ainsi que les samedis et dimanches compris entre le vendredi précédant le 24 juin et le deuxième lundi de septembre.

Column 1 Waters	Column 2 Species or Group of Species	Column 3 Prohibited Gear or Method	Column 4 Close Time
Petawaga Lake (47°02'27" N, 74°53'42" W)	a) Bass	a) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spear fishing while swimming	a) From April 1 to March 31, excluding Sundays between the Friday before June 24 and the second Monday in September.
	b) Pike	b) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spear fishing while swimming	b) From April 1 to March 31, excluding Sundays between the Friday before June 24 and the second Monday in September.
	c) Walleye	c) All except angling	c) Same as paragraph b)
	d) Lake trout, Muskellunge	d) All except angling	d) From April 1 to March 31, excluding Saturdays between the second Friday in May and the second Monday in September.
	e) Other species	e) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spear fishing while swimming	e) From April 1 to March 31, excluding Saturdays between the second Friday in May and the Sunday before June 24, and Saturdays and Sundays between Friday before June 24 and the second Monday in September.

	Année Year	Mois Month	Jour Day
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION / DATE VARIATION COMES INTO FORCE :	2021	04	29

Le directeur de la protection de la faune par intérim/ Director of Wildlife Protection by intérim
District sud-ouest



Signature électronique

Patrice Masse, commandant

2021 04 29